



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/621

9 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 621

Affaire No 671 : BERREZOUG

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande d'Annie K. Berrezoug, ancienne fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur,
prorogé successivement jusqu'aux 28 février et 31 mai 1992 le délai prescrit pour
l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 31 mai 1992, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle
demandait notamment au Tribunal :

"...

- a) D'annuler la décision du Secrétaire général de maintenir sa décision contestée
et de ne pas donner d'autre suite à l'affaire;
- b) De dire et juger que la Commission paritaire de recours a fait une erreur sur un
point de droit lorsqu'elle a décidé de ne pas faire de recommandation à l'appui
du recours de la requérante;
- c) De dire et juger que les conclusions de la Commission paritaire de recours

étaient viciées en ce qu'elles ne prenaient pas en considération les arguments de fond de la requérante...

- d) D'ordonner au défendeur de faire reclasser le poste de la requérante à la catégorie des administrateurs avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1985 et d'accorder à la requérante tout ce à quoi elle a droit en tant que titulaire de ce poste;
- e) D'accorder à la requérante, en réparation du préjudice direct, indirect et moral qu'elle a subi du fait des actes ou omissions du défendeur une indemnisation d'un montant équivalant à la différence entre ses traitements et indemnités et ceux correspondant au niveau approprié de la classe P-2, y compris le cas échéant les droits à pension, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1985;
- f) D'accorder en outre à la requérante la somme de 50 000 dollars des États-Unis en réparation de son préjudice moral et du dommage causé à sa carrière et sa réputation par les actes du défendeur;
- g) De fixer, en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le montant de l'indemnité à verser au lieu de l'exécution à 100 000 dollars, calculé comme suit :
 - Perte de traitement, indemnités et autres prestations;
 - Perte de droits à pension;
 - Préjudice moral et dommage causés à la carrière de la requérante;
- h) D'accorder à la requérante, à titre de dépens, la somme de 3 000 dollars."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 6 août 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 7 octobre 1992;

Attendu que, le 11 octobre 1993, la requérante a soumis une déclaration additionnelle et de nouveaux documents;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 4 mai 1971, en tant que commis d'administration à la classe G-3, au titre d'un engagement pour une durée déterminée de trois mois. Elle est demeurée en fonctions au titre d'engagements pour une durée déterminée successifs jusqu'au 1er mai 1972, date à laquelle

elle a reçu un engagement pour une période de stage. Le 1er mai 1974, elle a été nommée à titre permanent et affectée à la Conférence mondiale de l'alimentation en tant qu'assistante personnelle par intérim. Du 8 octobre 1974 au 1er février 1975, elle a perçu une indemnité de fonctions correspondant à la classe G-4. La requérante a été réaffectée au sein du Département des affaires économiques et sociales et, le 1er octobre 1975, elle a été promue à la classe G-4, en tant que commis d'administration. Le 1er avril 1978, elle a été mutée au Département de la coopération technique pour le développement (DCTD). Elle a été promue à la classe G-5 avec effet à compter du 1er janvier 1985 et son titre fonctionnel est devenu assistante chargée des bourses. Le 9 mai 1988, le poste de la requérante a été reclassé de G-5 à G-6 et la requérante a été promue à la classe G-6 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1985.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale avait approuvé la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour ces sept classes. C'est ainsi que tous les postes de la catégorie des services généraux à New York furent classés selon les procédures énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

En application de cette instruction administrative, une définition d'emploi correspondant au poste occupé par la requérante a été soumise pour classement initial au Service du classement des emplois. Le poste de la requérante a été classé G-5, avec le titre fonctionnel d'assistante chargée des bourses.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes de la catégorie des services généraux ... au Siège de l'ONU" et leur a indiqué "celles qui [allaient] être prises pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agents des services généraux à New York (ci-après le "Comité de recours") a été créé le 16 mai 1986 pour connaître des recours formés contre les

résultats du classement.

Le 13 juin 1986, la requérante et un autre agent des services généraux exerçant des fonctions analogues ont formé un recours contre le classement initial de leur poste respectif. Ils arguaient que "les fonctions correspondant à leur emploi n'étaient pas correctement décrites dans la définition d'emploi antérieure" et que "des fonctions analogues au même Département sont exercées par des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs classés P-2 et au-dessus".

Le Comité de recours a examiné le recours et a recommandé le maintien du classement du poste. Le 31 janvier 1987, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours.

En mai 1987, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a créé un groupe de travail, en application de la circulaire ST/IC/87/24, chargé de procéder à un examen d'ensemble des résultats du classement initial des emplois, qui s'intéresserait "essentiellement aux problèmes de gestion et d'organisation qu'a pu entraîner l'opération de classement". Conformément à la recommandation du Groupe de travail, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a demandé au Service du classement des emplois de procéder à un examen des postes identifiés par les départements comme des exemples de classement incohérent ("l'examen des incohérences"). Le poste occupé par la requérante était dans la liste des postes identifié par le DCTD.

Le 3 novembre 1987, la requérante a déposé une plainte devant le "Jury en matière de discrimination et autres plaintes" (le "Jury en matière de discrimination") au motif que son poste aurait dû être classé dans la catégorie des administrateurs.

À l'issue de l'examen effectué par le Service du classement des emplois et conformément aux recommandations du Groupe de travail chargé de l'"examen des incohérences", le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a, le 9 mai 1988, approuvé le reclassement du poste occupé par la requérante de la classe G-5 à la classe G-6,

avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1985. Le 28 juin 1988, la requérante et un autre fonctionnaire ont écrit au Sous-Secrétaire général aux services du personnel pour lui demander "une étude approfondie des fonctions que nous exerçons pour déterminer le niveau qui semble avoir été atteint par pure spéculation et non à partir des faits".

Dans un mémorandum daté du 10 février 1989, le Coordonnateur du Jury en matière de discrimination a informé le Sous-Secrétaire général aux services du personnel que la requérante et l'autre fonctionnaire avaient "... présenté des définitions d'emploi correspondant à la catégorie des administrateurs et décrit les fonctions qu'ils exerçaient...". Le Jury recommandait que "... une enquête et une évaluation impartiales des emplois soit entreprise..." et qu'une "vérification du classement soit effectuée sans délai".

Le 28 avril 1989, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé le Président du Jury en matière de discrimination qu'aux termes de son mandat, le Jury pouvait "seulement déterminer si l'opération de classement avait été menée impartialement du point de vue de la procédure, conformément aux directives établies". Il faisait observer que la "recommandation [du Jury en matière de discrimination] fait de facto songer à un examen au fond et [la suivre équivaldrait à] une reprise de l'opération de classement pour ces postes". Ce faisant, on "créerait une discrimination vis-à-vis des autres fonctionnaires qui sont dans la même situation mais n'ont pas formé de recours devant le Jury...".

Le 30 mars 1990, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative. N'ayant pas reçu de réponse le 25 juin 1990, elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 30 août 1991. Ses conclusion et recommandation étaient les suivantes :

"Conclusion et recommandation

20. Pour la Commission, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a agi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé de ne pas donner suite à la recommandation du Jury en matière de discrimination et autres plaintes et de communiquer sa décision au Coordonnateur du Jury. En bref, la Commission n'estime pas que la décision administrative du Sous-Secrétaire général aux services

du personnel porte atteinte aux conditions d'emploi de la requérante ni qu'elle soit contraire aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Commission décide à l'unanimité de ne faire aucune recommandation à l'appui du recours."

Le 4 septembre 1991, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a transmis à la requérante un exemplaire du rapport de la Commission et l'a informée que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée et de "ne pas donner d'autre suite à l'affaire".

Le 31 mai 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de veiller à ce que le poste de la requérante soit classé de manière équitable et objective.
2. La Commission paritaire de recours s'est trompée sur un point de droit en se fondant, pour statuer sur le recours de la requérante, sur la question ponctuelle de savoir si le défendeur était tenu d'accepter les recommandations du Jury en matière de discrimination.
3. Le défendeur a rejeté "arbitrairement et sans justification" la recommandation du Jury en matière de discrimination.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les instructions régissant les procédures de classement n'obligent pas le requérant à procéder à une vérification du classement.
2. Les rapports du Jury en matière de discrimination constituent des recommandations que le défendeur apprécie à sa guise. En rejetant la recommandation du Jury, le défendeur n'a pas violé les droits de la requérante.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 9 novembre 1993, rend le jugement suivant :

- I. Le poste de la requérante a été classé à la classe G-5 et la requérante a formé un recours contre cette décision, estimant que son poste devait être classé dans la catégorie des administrateurs. Son recours a été examiné par les organes compétents et rejeté. La requérante n'a pas saisi le Tribunal mais a déposé une plainte devant le Jury en matière de discrimination.
- II. Avant que ce dernier ait achevé son enquête et présenté son rapport, le classement du poste de la requérante a de nouveau été examiné par le Groupe de travail chargé de l'"examen des incohérences" créé en application de la circulaire ST/IC/87/24, et le poste de la requérante a été reclassé à G-6.
- III. La requérante n'était pas satisfaite de ce classement. Bien qu'elle ait annoncé son intention de demander un réexamen, elle ne l'a jamais fait.
- IV. Dans son rapport, le Jury en matière de discrimination a recommandé une vérification du classement au motif que certains éléments semblaient susceptibles de justifier un classement dans la catégorie des administrateurs.
- V. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, après avoir examiné le rapport du Jury en matière de discrimination, a décidé de ne pas donner suite à la recommandation de celui-ci, au motif que cela équivaldrait à une reprise de l'opération de classement et permettrait à la requérante de faire examiner une nouvelle fois le classement de son poste, un recours non ouvert aux autres fonctionnaires.

La requérante vient devant le Tribunal attaquer cette décision et elle demande qu'une procédure orale ait lieu. Le Tribunal estime que les informations dont il dispose sont suffisantes pour régler l'affaire et ne fait donc pas droit à cette demande.

À cet égard, le Tribunal note :

- a) Qu'en ce qui concerne le classement de son poste, la requérante a engagé la procédure de recours mais n'a pas introduit de requête devant le Tribunal en temps voulu. Le Tribunal n'est donc pas régulièrement saisi de la question de la validité du classement;
- b) Que le Jury en matière de discrimination n'a pas le pouvoir de faire des recommandations concernant les éléments de fonds de l'opération de classement;
- c) Que l'acceptation des recommandations du Jury en matière de discrimination n'est pas obligatoire. Si le défendeur est tenu d'examiner ces recommandations, il n'est pas tenu de les suivre. Il peut, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire, refuser de le faire;
- d) Qu'en application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et selon la jurisprudence du Tribunal, la décision de procéder à une vérification dans le cadre de l'opération de classement relève du pouvoir discrétionnaire des organes chargés de cette opération;
- e) Que procéder à une telle vérification ainsi que l'a recommandé le Jury en matière de discrimination reviendrait, étant donné les circonstances, à reprendre l'opération de classement;
- f) Que le refus du défendeur de souscrire à la recommandation du Jury en matière de discrimination est la seule question dont le Tribunal soit saisi;
- g) Que les autres points soulevés par la requérante dans sa requête, à savoir ceux qui concernent le résultat de l'"examen des incohérences", relèvent pour l'essentiel d'une tentative tardive de la requérante pour faire examiner par le Tribunal des questions dont il n'est pas régulièrement saisi, et qui sont donc étrangères à l'espèce.

VI. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que le défendeur a agi dans

l'exercice de sa compétence en ne suivant pas la recommandation du Jury en matière de discrimination.

VII. En conséquence, le Tribunal rejette les demandes de la requérante.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 9 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire